

Domenja Lekuona
81, rue carrère St Martin
64270 SALIES-DE-BEARN

Salias, le 28/06/2022

Monsieur le Directeur de la DDTM
Service Eau
Cité Administrative, Boulevard Tourasse- CS 57577
64032 PAU-Cedex
ddtm-ppve-centrale-auterrive@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Auterrive

Autorisation Environnementale

Consultation du public

Monsieur le Directeur,

Très curieusement vous consultez le public au sujet de cette micro-centrale qui a été jugée illégale le 6 juillet 2021 par la Cour administrative d'Appel de Bordeaux. Le 17 juin dernier le Conseil d'Etat a publié sa décision : d'appel de SAS CAM HYDRO n'est pas recevable. L'arrêt de la Cour de Bordeaux est donc sans appel.

Habitante de Salies-de-Béarn et membre de la Sépanso, je déclare être entièrement opposée à toute éventuelle régularisation d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation de la centrale hydroélectrique SAS CAM HYDRO d'Auterrive.

Opposée à cause :

- de la chose jugée : décision de justice du 6 juillet 2021 annulant les autorisations successives pour cette microcentrale. Basé sur un faux en écriture il s'est agi d'un creusement abusif dans le lit du Gave, la centrale est déclarée illégale en 2021. Il conviendrait d'en démonter les installations. Il est d'ailleurs quelque peu paradoxal de s'acharner à vouloir réautoriser ce qui ne peut pas l'être.
- de l'action sur l'eau, les berges, la faune et la flore du Gave d'Oloron à hauteur d'Auterrive. Les travaux occasionnés par une hypothétique réinstallation et exploitation de cette microcentrale, seraient susceptibles d'altérer l'œuvre de la nature à reprendre ses droits. Cette zone est classée en Natura 2000 et il ne le faut pas ;
- de la question du débit de dérivation en fonctionnement qui prend 17,6 m³/s et ne laisse que très peu d'eau dans le tronçon ainsi court-circuité. La vie des poissons (saumons et tocans) s'en ressentirait dramatiquement : hachés par la turbine ou bloqués en amont. La turbidité des eaux serait accrue et altérerait leur qualité ;
- des nuisances sonores provoqueraient un trouble pour le voisinage, altérant la qualité de vie des riverains en augmentant les nuisances sonores globales ;
- et en solidarité avec les habitants d'Auterrive qui refusent catégoriquement la réouverture de la centrale.

Nous précisons que l'administration a été condamnée sur ce dossier pour trois raisons très claires :

- Absence de droit d'eau fondé en titre: le document de 1585 concernait un autre « Auterive », situé en Haute-Garonne. Les écrits de l'administration et de CAM Hydro s'appuyaient sur un faux en écriture publique. Poursuites en cours.
- Absence d'étude d'incidence type Natura-2000 pour ce Gave d'Oloron grand axe migrateur.
- Absence de respect des normes (R-122-2-) qui font que, avec 680 kW, Cam Hydo se devait de réaliser une étude d'incidence.

Et aujourd'hui, malgré cette condamnation pour non respect de Natura-2000 vous proposez au public d'enfreindre à nouveau la loi, de la même manière que vos services et vous même ne respectez pas Natura2000 :

- Dossier Rébénacq : condamnation (18-11-2020)

- Dossier pêche professionnelle bas Adour : condamnations 18-03-2022 et 22-04-2022 mais non respect de ces décisions de justice.

- Après la condamnation de l'Arrêté préfectoral gravière de Carresse (15-12-2021), un nouvel AP est pris le 12-04-2022, sans enquête publique, sans aucune modification : les travaux débutent !

Nous contestons ces manquements au respect de la chose jugée et à l'Etat de droit.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.
Cordialement

